



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-076

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2018-09-10-020 - Décision tarifaire du 10 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Philippe de Bourgoing » à Giberville. (3 pages) Page 5
- 14-2018-09-10-019 - Décision tarifaire du 10 septembre 2018 portant fixation du forfait global de soin pour 2018 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Douvres la Délivrande. (2 pages) Page 9
- 14-2018-09-10-018 - Décision tarifaire du 10 septembre 2018 portant fixation du forfait global de soin pour 2018 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « L'Envol » à Caen. (2 pages) Page 12
- 14-2018-09-10-017 - Décision tarifaire du 10 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 du Centre Médico-Psycho Pédagogique (CMPP) Intercommunal de Trouville. (3 pages) Page 15
- 14-2018-09-03-058 - Décision tarifaire du 3 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers du Pays d'Auge » à Lisieux. (3 pages) Page 19
- 14-2018-09-03-057 - Décision tarifaire du 3 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « les Conquérants » à Falaise. (3 pages) Page 23
- 14-2018-09-03-059 - Décision tarifaire du 3 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'Hébergement Thérapeutique MDA 14. (3 pages) Page 27
- 14-2018-09-03-056 - Décision tarifaire du 3 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'APAEI Pays d'Auge et Falaise. (3 pages) Page 31
- 14-2018-09-03-055 - Décision tarifaire du 3 septembre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Foyer Odyssee » à St Pierre/Dives. (2 pages) Page 35
- 14-2018-09-03-053 - Décision tarifaire du 3 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Falaise. (3 pages) Page 38
- 14-2018-09-03-054 - Décision tarifaire du 3 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de l'Institut Médico-Educatif (IME) de l'APAEI de Caen. (3 pages) Page 42

Direction départementale de la cohésion sociale

- 14-2018-10-01-009 - ARRETE DU 1ER OCTOBRE 2018 D'HOMOLOGATION DE L'ENCEINTE SPORTIVE DENOMMEE "PARC DES EXPOSITIONS ET PALAIS DES SPORTS" DE CAEN (2 pages) Page 46

Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados

- 14-2018-10-01-006 - Arrêté n°2018 CDVLLP 01 du 01/10/2018 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du Calvados (2 pages) Page 49

14-2018-10-01-008 - Arrêté n°2018 CDVLLP02 du 01/10/2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du Calvados (4 pages)	Page 52
14-2018-10-01-002 - Délégation de signature de la Trésorerie de Cabourg-Dives au 01/10/2018 (2 pages)	Page 57
14-2018-09-03-052 - Délégation de signature du Service Impôts des Particuliers de Caen-Est au 03 09 2018 (4 pages)	Page 60
14-2018-09-03-051 - Délégation signature du Service de Publicité Foncière de Caen2 au 03 09 2018 (1 page)	Page 65
14-2018-09-03-050 - Délégation signature du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Caen1 au 03 09 2018 (2 pages)	Page 67
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados	
14-2018-10-01-003 - Arrêté donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (4 pages)	Page 70
14-2018-10-02-001 - Arrêté préfectoral du 02/10/2018 autorisant la régulation de la population de blaireaux sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES au titre de la sécurité publique (2 pages)	Page 75
14-2018-09-28-003 - Arrêté préfectoral du 28/09/2018 prescrivant la suppression de la partie des ruines du seuil du Bas Bô située en rive droite de l'Orne au droit de la parcelle cadastrée B 046 commune de LE BO (2 pages)	Page 78
14-2018-09-28-004 - Arrêté préfectoral du 28/09/2018 prescrivant la suppression de la partie des ruines du seuil du Bas Bô située sur la rive gauche de l'Orne au droit de la parcelle cadastrée ZM 0043 commune de CLECY (2 pages)	Page 81
14-2018-09-20-007 - Arrêté préfectoral portant composition de la "Formation Spécialisée" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (4 pages)	Page 84
14-2018-10-01-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DE L'AUTOROUTE ET LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT (4 pages)	Page 89
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	
14-2018-09-27-002 - Arrêté préfectoral n° ME/2018/09 portant nomination des membres du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (2 pages)	Page 94
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
14-2018-10-01-007 - 2018 10 01 décision Villers sur Mer "commune touristique" (1 page)	Page 97
14-2018-10-01-001 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim (9 pages)	Page 99
14-2018-10-18-001 - Décision portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activité (8 pages)	Page 109
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest	
14-2018-09-28-002 - 18-46 portant nomination des conseillers techniques des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité ouest (3 pages)	Page 118

Préfecture du Calvados

14-2018-10-01-005 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2018 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police de Blainville-sur-Orne (2 pages) Page 122

14-2016-04-01-001 - Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de Verson et les forces de sécurité de l'Etat à compter du 1er avril 2019 (1 page) Page 125

Service départemental d'incendie et de secours

14-2018-09-21-018 - Délégation partielle de signature chef de centre de Aunay sur Odon Loïc LECANU (1 page) Page 127

14-2018-09-21-020 - Délégation partielle de signature chef de centre de Blangy le Château Jérôme PRUNIER (1 page) Page 129

14-2018-09-21-017 - Délégation partielle de signature chef de centre de Bretteville sur Laize Jean-Marc BONNET (1 page) Page 131

14-2018-09-21-021 - Délégation partielle de signature chef de centre de LE MOLAY LITTRY Louis PHILIPPE (1 page) Page 133

14-2018-09-21-019 - Délégation partielle de signature chef de centre de Saint Sever Joël LERICHE (1 page) Page 135

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-09-10-020

Décision tarifaire du 10 septembre 2018 portant fixation de
la dotation globale de financement pour 2018 de
l’Etablissement et Service d’Aide par le Travail (ESAT) «
Philippe de Bourgoing » à Giberville.

DECISION TARIFAIRE N° 854 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT PHILIPPE DE BOURGOING - 140001298

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT PHILIPPE DE BOURGOING (140001298) sise 35, R DE L EGLISE, 14730, GIBERVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PHILIPPE DE BOURGOING (140001298) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 627 843.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 003.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 991.76
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 357.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	690 353.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	627 843.81
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 589.39
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 920.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 320.32€.

Le prix de journée est de 51.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 627 763.81€ (douzième applicable s'élevant à 52 313.65€)
- prix de journée de reconduction : 51.53€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 10 SEP. 2018

Pour la Directrice générale et par délégation

 **Christine LE FRECHE**
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-09-10-019

Décision tarifaire du 10 septembre 2018 portant fixation du forfait global de soin pour 2018 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Douvres la Délivrande.

DECISION TARIFAIRE N° 846 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE - 140026477

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2008 de la structure FAM dénommée FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE (140026477) sise 15, R DE CHAMPAGNE, 14440, DOUVRES-LA-DELIVRANDE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE (140026477) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 713 616.73€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 59 468.06€.
- Soit un forfait journalier de soins de 87.37€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 713 616.73€
(douzième applicable s'élevant à 59 468.06€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 87.37€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 10 SEP. 2018

Pour la Directrice générale et par délégation


Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-09-10-018

Décision tarifaire du 10 septembre 2018 portant fixation du forfait global de soin pour 2018 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « L'Envol » à Caen.

DECISION TARIFAIRE N° 872 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
S.A.M.S.A.H L'ENVOL - EPSM CAEN - 140025537

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/04/2007 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H L'ENVOL - EPSM CAEN (140025537) sise 24, R NICOLAS ORESME, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée EPSM CAEN (140000316) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H L'ENVOL - EPSM CAEN (140025537) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 290 498.05€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 24 208.17€.

Soit un forfait journalier de soins de 39.46€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 290 498.05€
(douzième applicable s'élevant à 24 208.17€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 39.46€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM CAEN (140000316) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le **10 SEP. 2018**

Pour la Directrice générale et par délégation


Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-09-10-017

Décision tarifaire du 10 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 du Centre Médico-Psycho Pédagogique (CMPP) Intercommunal de Trouville.

DECISION TARIFAIRE N°1031 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE - 140001207

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE (140001207) sise 0, R D ESTIMAUVILLE, 14360, TROUVILLE-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CMPP DE TROUVILLE/MER (140000696) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE (140001207) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 820.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	624 667.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 747.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	720 234.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	646 008.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 350.00
	Reprise d'excédents	50 875.48
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE (140001207) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	100.63	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	120.82	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU CMPP DE TROUVILLE/MER » (140000696) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 10 SEP. 2018

pour La Directrice générale et par délégation

 La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-09-03-058

Décision tarifaire du 3 septembre 2018 portant fixation de
la dotation globale de financement pour 2018 de
l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) «
Les Ateliers du Pays d'Auge » à Lisieux.

**DECISION TARIFAIRE N° 843 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LES ATELIERS DU PAYS D'AUGE - 140004359**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DU PAYS D'AUGE (140004359) sise 0, ZI DES FRERES LUMIERE, 14107, LISIEUX et gérée par l'entité dénommée APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU PAYS D'AUGE (140004359) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 523 586.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 464.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 215 773.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 622.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 703 860.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 523 586.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	130 606.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	49 668.17
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 965.53€.

Le prix de journée est de 53.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 573 254.47€ (douzième applicable s'élevant à 131 104.54€)
- prix de journée de reconduction : 55.72€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le

7 3 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christophe BRET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-09-03-057

Décision tarifaire du 3 septembre 2018 portant fixation de
la dotation globale de financement pour 2018 de
l’Etablissement et Service d’Aide par le Travail (ESAT) «
les Conquérants » à Falaise.

DECISION TARIFAIRE N° 842 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT "LES CONQUÉRANTS" - 140004342

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LES CONQUÉRANTS" (140004342) sise 0, R PASCAL, 14700, FALAISE et gérée par l'entité dénommée APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LES CONQUÉRANTS" (140004342) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 511 593.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 258.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 091 383.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	299 404.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 710 046.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 511 593.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	156 193.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	42 260.18
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 966.10€.

Le prix de journée est de 55.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 553 853.38€ (douzième applicable s'élevant à 129 487.78€)
- prix de journée de reconduction : 57.26€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le / 3 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-09-03-059

Décision tarifaire du 3 septembre 2018 portant fixation de
la dotation globale de financement pour 2018 de
l'Hébergement Thérapeutique MDA 14.

DECISION TARIFAIRE N°1028 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
HÉBERGEMENT THÉRAPEUTIQUE - MDA 14 - 140032152

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/01/2018 de la structure EEEH dénommée HÉBERGEMENT THÉRAPEUTIQUE - MDA 14 (140032152) sise 0, , 14610, CAIRON et gérée par l'entité dénommée ACSEA (140008863) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée HÉBERGEMENT THÉRAPEUTIQUE - MDA 14 (140032152) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 454 962.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 972.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 780.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 972.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	35 236.07
	TOTAL Dépenses	454 962.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	454 962.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 913.50€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 419 725.96€
(douzième applicable s'élevant à 34 977.16€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ACSEA» (140008863) et à la structure dénommée HÉBERGEMENT THÉRAPEUTIQUE - MDA 14 (140032152).

Fait à CAEN

, Le / 3 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe GURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-09-03-056

Décision tarifaire du 3 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'APAEI Pays d'Auge et Falaise.

DECISION TARIFAIRE N°857 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DE L'APAEI PAYS D'AUGE & FALAISE - 140025065

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'APAEI PAYS D'AUGE & FALAISE (140025065) sise 86, RTE D'ORBEC, 14100, LISIEUX et gérée par l'entité dénommée APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'APAEI PAYS D'AUGE & FALAISE (140025065) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 743 242.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 082.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	566 231.23
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 136.82
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	751 450.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	743 242.80
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	505.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 702.25
	TOTAL Recettes	751 450.05

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 936.90€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 749 355.05€
(douzième applicable s'élevant à 62 446.25€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE» (140008871) et à la structure dénommée SESSAD DE L'APAEI PAYS D'AUGE & FALAISE (140025065).

Fait à CAEN

, Le

03 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Directrice de l'autonomie



Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-09-03-055

Décision tarifaire du 3 septembre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Foyer Odyssée » à St Pierre/Dives.

DECISION TARIFAIRE N° 859 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM "ODYSSEE" - 140017856

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM "ODYSSEE" (140017856) sise 0, ALL ANDRE MALRAUX, 14170, SAINT-PIERRE-EN-AUGE et gérée par l'entité dénommée APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "ODYSSEE" (140017856) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 809 464.67€ au titre de 2018, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 67 455.39€.

Soit un forfait journalier de soins de 77.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 813 464.67€
(douzième applicable s'élevant à 67 788.72€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 77.61€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le

03 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-09-03-053

Décision tarifaire du 3 septembre 2018 portant fixation du
prix de journée pour 2018 de l'Institut Médico-Educatif
(IME) de Falaise.

DECISION TARIFAIRE N°928 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME LA COUR BONNET - FALAISE - 140000548

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA COUR BONNET - FALAISE (140000548) sise 33, R BRETTE, 14700, FALAISE et gérée par l'entité dénommée APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA COUR BONNET - FALAISE (140000548) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018. les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	473 712.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 460 026.37
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	748 246.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 681 985.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 382 900.84
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 649.37
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	113 617.39
	Reprise d'excédents	159 817.92
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA COUR BONNET - FALAISE (140000548) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	228.94	178.21	0.00	285.53	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	247.51	191.91	0.00	268.67	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE » (140008871) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le

03 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-09-03-054

Décision tarifaire du 3 septembre 2018 portant fixation du
prix de journée pour 2018 de l'Institut Médico-Educatif
(IME) de l'APAEI de Caen.

DECISION TARIFAIRE N°964 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL - 140002940

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL (140002940) sise 15, R ELIE DE BEAUMONT, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL (140002940) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	862 193.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 146 760.86
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	529 057.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 538 010.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 248 633.62
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 957.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 181.00
	Reprise d'excédents	228 076.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 16 163.24€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL (140002940) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	162.33	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	196.64	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DE CAEN » (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le **03 SEP. 2018**

Pour la Directrice générale et par délégation,

La Directrice de l'autonomie



Christine LE FRECHE

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2018-10-01-009

ARRETE DU 1ER OCTOBRE 2018
D'HOMOLOGATION DE L'ENCEINTE SPORTIVE
DENOMMEE "PARC DES EXPOSITIONS ET PALAIS
SPORTIVE DENOMMEE "PARC DES EXPOSITIONS ET PALAIS DES SPORTS" DE CAEN
DES SPORTS DE CAEN

PREFET DU CALVADOS

Arrêté d'homologation de l'enceinte sportive dénommée « parc des expositions et palais des sports » de Caen

Le Préfet du CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du sport,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1995 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1995 instituant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public,

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée « parc des expositions et palais des sports », située rue Joseph Philippon, présentée par la commune de Caen,

Vu l'avis de la commission de sécurité en date du 23 août 2018 rendu après la visite de l'établissement,

Vu l'avis de la sous-commission d'homologation des enceintes sportives en date du 28 septembre 2018,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{ER}- L'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 portant homologation du parc des expositions et palais des sports de Caen est abrogé.

Article 2- L'enceinte sportive dénommée « parc des expositions et palais des sports », située rue Joseph Philippon à Caen, composée de trois halls, d'un palais des sports permettant notamment, la pratique du handball, du basket-ball, du BMX, de tribunes, de vestiaires collectifs et vestiaires arbitres, d'une infirmerie faisant également office de salle de contrôle anti-dopage, de locaux administratifs, de salles de réceptions, de locaux techniques, des sanitaires hommes et femmes et de locaux pour rangement de matériels est homologuée.

Article 3- L'effectif total de l'établissement est de 20 969 personnes réparties comme suit :

- Hall 1 : 5 386 personnes
- Hall 2 : 6 974 personnes
- Hall 3 : 5 121 personnes
- Palais des sports : 3 488 personnes.

Article 4- La capacité d'accueil du palais des sports est fixée à 2 437 places dont 36 réservées aux personnes à mobilité réduite dans les tribunes fixes et pourra être portée à 2 856 places dont 36 réservées aux personnes à mobilité réduite par l'ajout de 419 places en tribunes provisoires conformément au plan joint en annexe I au présent arrêté.

Article 5- Dans les tribunes du palais des sports, les spectateurs ne pourront occuper que des places assises. La capacité d'accueil de cette enceinte est égale à l'effectif maximal de spectateurs.

Article 6- Pour le palais des sports les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes : les espaces réservés aux services d'incendie et de secours, au service d'aide médicale d'urgence, au dispositif de prévention secouriste ou médicale devront être conformes au plan joint en annexe I au présent arrêté.

Article 7- A l'occasion de l'organisation de manifestations sportives exceptionnelles légalement organisées, par dérogation aux articles 3 et 4 du présent arrêté et sous réserve de l'avis conforme de la commission de sécurité compétente :

- En configuration « BMX » la capacité d'accueil du Hall N°2 du parc des expositions pourra être portée à 750 places en tribunes provisoires, conformément au plan joint en annexe II au présent arrêté. Le nombre de places réservées aux personnes à mobilité réduite en mezzanines pourra être porté à 32. Les 4450 places supplémentaires pour le public debout portent l'effectif maximal de spectateurs à 5200 personnes dans les Hall N°1 et Hall N°2.

Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours lors des configurations exceptionnelles devront être conformes aux dispositions déterminées par les autorités, organismes concernés et commissions de sécurité compétentes en fonction du type et volume de la manifestation.

Article 8- Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire.

Article 9- Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 10- Toute modification dans les dispositions prévues aux différents articles du présent arrêté nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 11- Le préfet, la directrice départementale de la cohésion sociale, le maire de la commune de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et entrera en vigueur à compter de la date de cette publication.

Fait à CAEN, le 1^{er} octobre 2018

Le préfet,

Laurent FISCUS



Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2018-10-01-006

Arrêté n°2018 CDVLLP 01 du 01/10/2018 portant
désignation des représentants des contribuables appelés à
siéger au sein de la commission départementale des valeurs
*Arrêté n°2018 CDVLLP 01 du 01/10/2018 portant désignation des représentants de
contribuables appelés à siéger au sein de la CDVLLP du Calvados.*
locatives des locaux professionnels du Calvados



PREFET DU CALVADOS

Arrêté n° 2018 - CDVLLP01 du 1 OCT. 2018
portant modification de l'arrêté n° 2017-CDVLLP01 du 11/10/2017 modifié portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Calvados

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 modifié portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Calvados ;

Vu la lettre en date du 10/09/2018 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat du Calvados-Orne a proposé un candidat ;

Vu la lettre en date du 5/04/2018 par laquelle l'ordre des experts-comptables de Normandie a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat du Calvados-Orne a, par courrier en date du 10/09/2018, proposé un candidat ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département ont, par courrier en date du 05/04/2018 , respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Calvados ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté modificatif n° 2017 – CDVLLP01 du 11/10/2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr KERAVEL Dominique, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr JOLIN Pascal.

Mr MUELLE Henry, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr CAPELLE Jean.

ARTICLE 2 :

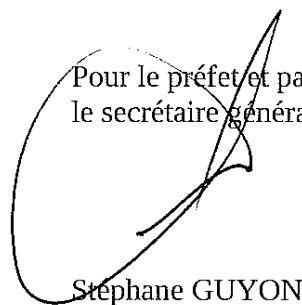
Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 1^{er} OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2018-10-01-008

Arrêté n°2018 CDVLLP02 du 01/10/2018 portant
composition de la commission départementale des valeurs

Arrêté n°2018 CDVLLP02 du 01/10/2018 portant modification de l'arrêté n°2017-CDVLLP02 du 11/10/2017 modifié, portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du Calvados



PREFET DU CALVADOS

Arrêté n°2018 - CDVLLP02 du - 1 OCT. 2018
portant modification de l'arrêté n°2017- CDVLLP02 du 11/10/2017 modifié portant
composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels
(CDVLLP) du Calvados

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 modifié portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) ;

Vu la délibération du 16/04/2015 du conseil départemental du Calvados portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Calvados et de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 22/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Calvados ainsi que de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 20/09/2017 de l'association départementale des maires procédant à la désignation de deux représentant des maires auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Calvados ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2017 – CDVLLP02 du 11/10/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Calvados ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Calvados-Orne en date du 02/03/2018, des organisations représentatives des professions libérales du département du Calvados en date du 02/03/2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018 - CDVLLP01 du ~~7~~ **1 OCT. 2018** portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Calvados ainsi que de leurs suppléants, après consultation, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Calvados-Orne en date du 02/03/2018, et des organisations représentatives des professions libérales du Calvados en date du 02/03/2018 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Calvados s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Calvados dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté MODIFICATIF n°2017-CDVLLP02 du 11/10/2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr MUELLE Henry, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr CAPELLE Jean.

Mr KERAVEL Dominique, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr JOLIN Pascal.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Calvados en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
LAURENT Philippe	CHANDELIER Paul
DETERVILLE Gilles	HAVARD Bertrand

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
BALLOT Sylvain	RAVENEL Georges
TOUGARD Serge	HEBERT Marc
LOINARD Frédéric	MADELAINÉ Xavier
POTTIER Marc	FRANCOIS Bruno

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
MERLIN Dominique	LEFEVRE Pierre
TURBAN Yvonnick	GILAS François
GIRARD Henri	DUCOULOMBIER Jean-Paul
LECERF Marc	BIHEL Annie

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
DELAUNAY Gérard	DESDOITS Maryvonne
DECLOMESNIL Bertrand	LAISNEY LATOUCHE Isabelle
BRAUER Charles	TONON Stéphane
MARIETTE Joël	GUILBERT Marie-Ange
QUIRIN Nicolas	KERAVEL Dominique
BOCQ Erik	PIRANDA Jean-Marie
VIGNAL Laurent	KOTCHIAN Alain
LEMARINIER François	JOURDAIN Michel
MUELLE Henry	DESCLOS Jean-Charles

ARTICLE 3 :

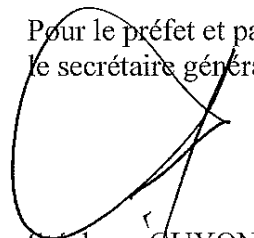
Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 1 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2018-10-01-002

Délégation de signature de la Trésorerie de Cabourg-Dives
au 01/10/2018



Direction départementale des finances publiques du Calvados

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CABOURG-DIVES

29 bis avenue Alfred Piat

14390 CABOURG

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE CABOURG-DIVES

Le comptable, responsable de la trésorerie de CABOURG-DIVES

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Catherine VANELSLANDE, inspecteur**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Cabourg-Dives à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
BERTAUX Marie -José	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois et 3000 €</i>
DELAVAL Dominique	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois et 3000 €</i>

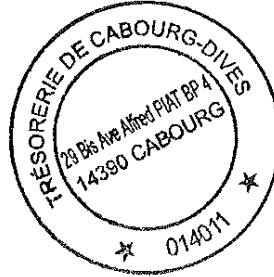
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

A Cabourg, le 01/10/2018
Le comptable,



Jean BRUNEEL Inspecteur Divisionnaire HC



Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2018-09-03-052

Délégation de signature du Service Impôts des Particuliers
de Caen-Est au 03 09 2018

Décision du 03 septembre 2018 portant

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du SIP de CAEN-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les décisions de délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal consenties aux responsables de services par le directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Martine RIPOLL, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP de CAEN-EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsque le contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 15 000€ ,

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ni porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) signer tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000€ et 2 000€ respectivement pour les agents ayant le grade de contrôleur et d'agent administratif des finances publiques ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000€ et 1 000€ respectivement pour les agents ayant le grade de contrôleur et d'agent administratif des finances publiques ;

aux agents désignés ci-après :

M. Olivier FOUREY	Contrôleur
Mme Agnès BRAUNSHAUSEN	Contrôleur principal
Mme Céline PACEY	Agent administratif principal
Mme Chantal RUBAL	Agent administratif principal
M Flavien RAOUT	Agent administratif principal
Mme Alexandra DUBOIS	Agent administratif principal
M Christophe MISERY	Agent administratif principal
Mme Catherine LETELLIER	Agent administratif principal
Mme Régine MAUDUIT	Agent administratif principal
M. Karim AFIF	Agent administratif principal
M. Ludovic PIQUOT	agent administratif principal
Mme Jennifer EBOULE	agent administratif principal
M Laurent GOURAIN	Agent administratif principal

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M.Sébastien LE DOUARON	Contrôleur	500€	12 mois	5 000€
Mme VIDAL- ENGAURRAN	Contrôleur	500€	12 mois	5 000€
M Sébastien GUIBON	Agent administratif principal	500 €	12 mois	5 000€

5°) En cas d'absence ou d'empêchement du comptable ou de son adjoint, délégation de signature est donnée à M. Sébastien LE DOUARON, contrôleur des finances publiques à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice et pour tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après aux agents ci-dessous désignés lorsqu'ils interviennent, constamment pour le service d'accueil, ou ponctuellement pour les agents des SIP de CAEN-NORD ou de CAEN-OUEST, à l'accueil du Centre des finances publiques de CAEN DELIVRANDE

Nom et prénom des agents	grade	Service d'affectation	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Sacha PICARD	Contrôleur principal	SIP CAEN OUEST	300€	3 mois	3 000 €
Mme Béatrice DESMONTS	Contrôleur	SIP CAEN OUEST	300€	3 mois	3 000 €
M. Daniel SIMON	Agent administratif	SIP CAEN OUEST	300 €	3 mois	3 000 €
M. Vincent GOUIN	Agent administratif	SIP CAEN NORD	300€	3 mois	3 000€
Mme Guylaine PATRIGNANI	Contrôleur principal	SIP CAEN NORD	300€	3 mois	3 000 €
Mme Francine RAUX	Contrôleur principal	SIP CAEN NORD	300€	3 mois	3 000 €
Mme Nathalie LAMACHE	Contrôleur	ACCUEIL COMMUN	300€	3 mois	3 000 €
M. Rodolphe MARQUIGNY	Contrôleur	SIP CAEN NORD	300 €	3 mois	3 000 €
Mme Bernadette DELANNOY	Contrôleur	ACCUEIL COMMUN	300€	3 mois	3 000 €
M. Thierry DELANNOY	Contrôleur	ACCUEIL COMMUN	300 €	3 mois	3 000 €
M Luc MOUTIER	Agent administratif principal	ACCUEIL COMMUN	300€	3 mois	3 000 €
Mme Carine TREFEUX	Contrôleur	ACCUEIL COMMUN	300 €	3 mois	3 000 €
Mme Joelle FAVERAIS	Contrôleur	ACCUEIL COMMUN	300€	3 mois	3 000 €

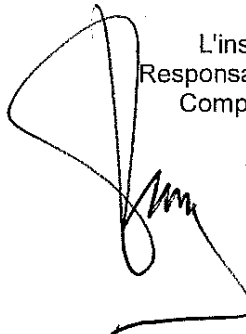
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du CALVADOS

CAEN, le 03 septembre 2018

L'inspecteur divisionnaire
Responsable du SIP de CAEN-EST
Comptable public intérimaire

Sylvain LEROUX



Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2018-09-03-051

Délégation signature du Service de Publicité Foncière de
Caen2 au 03 09 2018

DELEGATION DE SIGNATURE

Jean-Jacques YOU, Chef de Service Comptable, responsable par intérim du service de la publicité foncière de CAEN 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Danièle BREUILLY, Inspecteur adjoint au responsable du service de publicité foncière de CAEN 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Isabelle BUGUET	Serge PERRIN	
Marie-Line DÉFIX	Pascal CARNET	
Danielle LETRANCHANT	Michel BAUDOIN	

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service de la Publicité Foncière de Caen 2 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Caen.

A Caen, le 3 septembre 2018

**Le Chef de Service Comptable,
Responsable du Service de la Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Caen**

Jean-Jacques YOU



Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2018-09-03-050

Délégation signature du Service de Publicité Foncière et de
l'Enregistrement de Caen1 au 03 09 2018



DELEGATION DE SIGNATURE

Jean-Jacques YOU, Chef de Service Comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Caen.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Mme BEUZELIN Brigitte, Inspectrice divisionnaire adjointe au responsable du Service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement de CAEN, à l'effet de signer concernant la mission « Enregistrement » :

Et à M. MAUGER Guy, Inspecteur adjoint au responsable du service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement de CAEN, à l'effet de signer concernant la mission « Publicité Foncière » :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DAVID Marie-Christine	MOUQUET Christel	QUESNEL Martine
GAREZ Jean-Marie	TOURGIS Hélène	MARIE Noëlle
GROHAN Éliane	MALAIS Catherine	TALON Pascal
FABLET Nadège	IWANISZYN Véronique	

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement de CAEN, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Caen.

A Caen, le 3 septembre 2018

**Le Chef de Service Comptable,
Responsable du Service de la Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Caen**

Jean-Jacques YOU



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-10-01-003

Arrêté donnant subdélégation de signature pour l'exercice
de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRÊTÉ DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE (DDTM - OS 2018-09)

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 1 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant délégation de signature à M. Laurent MARY directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses,

ARRÊTE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercée par M. Yves SIMON, directeur adjoint et M. Guillaume BARRON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, de M. SIMON et de M. BARRON, la délégation de signature est donnée pour les programmes 113 / 135 /149 /181 / 203 / 205 / 206 / 207 / 215 / 217 / 333/ 723 identifiés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- Mme Dominique PIERROUX, secrétaire générale
- Mme Magali TOUTAIN, secrétaire générale adjointe,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement juridique,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les émissions des titres de recettes.

Article 3 - Délégation est donnée sur le BOP 135 à :

- Mme Héroïse DEFFOBIS chef de service du SeCAH,
- M. Hervé BOURHIS, adjoint au chef de service du SeCAH

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents et pièces concernant :

- les services faits, les certificats de paiement et les transmissions au CPCPM ou à la DDFIP concernant les subventions aides à la pierre ;
- les études habitat, études en lien avec la thématique « gens du voyage » et MOUS ;
- la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- la publicité foncière ;
- l'aide aux maires bâtisseurs.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, de M. SIMON et de M. BARRON, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Claire SALAMAND, chef du service Urbanisme et Risques (SUR) et à Mme Mélanie LAFORETS, adjointe à la responsable du SUR, pour procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de prévention des Risques Naturels majeurs (FPRNM).

Article 5 - Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par la secrétaire générale responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché) :

– aux responsables des délégations territoriales de la DDTM : M. Jacques LESOUEF, M. Michel HAGNERE et M. Denis LABIGNE.

– au gestionnaire de la maintenance du site de la Pierre Heuzé et du parc de véhicules : M. Benoît BERNARD.

- Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par la secrétaire générale responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements

relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché) et III (dépenses sur marché) :

– à l'adjointe à la cheffe du pôle administration générale : Mme Maryse COSTIL.

Article 6 - Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour engager dans CHORUS Formulaires, les dépenses de la DDTM 14, par des demandes d'achat ou de subvention et d'en constater le service fait, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

Service	Nom	Prénom	Profil Chorus formulaires	
			Saisie	Validation
SG	HERVIEU	Sophie	Oui	Oui
SG	MARY	Emmanuelle	Oui	Non
SG	VALEYRE-FAUVEL	Sarah	Oui	Oui

Article 7 - Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après pour saisir et/ou valider dans Chorus formulaire ou dans Galion interfacés à Chorus les dépenses du BOP 135 pour la DDTM 14

Service	Nom	Prénom	Profil Chorus formulaires ou Galion	
			Saisie	Validation
SeCAH	DEFFOBIS	Héloïse	Non	Oui
SeCAH	VILLIERS	Chloé	Non	Oui
SeCAH	BOURHIS	Hervé	Oui	Oui
SeCAH	VAUCLAIR	Fabien	Oui	Oui
SeCAH	LEFEVRE-CHARRUAULT	Sylviane	Oui	Oui

Article 8 – Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour valider dans CHORUS DT, les états de frais de déplacement et les factures voyagistes des agents de la DDTM 14, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

Service	Nom	Prénom	État de frais de déplacement	Facture voyagistes
SG	HERVIEU	Sophie	Oui	Oui
SG	MARY	Emmanuelle	Non	Oui
SG	VALEYRE-FAUVEL	Sarah	Non	Oui

Article 9 – Les agents formellement désignés pour assurer l'intérim des agents mentionnés dans l'article 2 ci-dessus, en cas d'indisponibilité temporaire de ceux-ci, reçoivent également délégation de signature dans les mêmes conditions.

Article 10 – Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 11 – Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 01 OCT, 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Laurent MARY

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-10-02-001

Arrêté préfectoral du 02/10/2018 autorisant la régulation
de la population de blaireaux sur le territoire de la
commune de SAINT MARTIN DES ENTREES au titre de
la sécurité publique

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT LA RÉGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DES ENTREES
AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 22 mars 2018, portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique du 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, par message électronique du 1^{er} octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que monsieur BRIERE Damien, SNCF RESEAU antenne de Caen, a, par message électronique du 28 septembre 2018, fait part des nuisances et des risques présentés pour la sécurité publique par la présence de galeries de blaireaux dans les remblais et déblais de la ligne de chemin de fer Mantes-Cherbourg sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES (« Damigny ») ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces garennes constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais ou déblais) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, située sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur DELACOTTE Tanguy, piégeur agréé sous le n° 14-4744, demeurant route d'Harcourt à Aunay 14260 LES MONTS D'AUNAY , monsieur FRANCOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, demeurant lotissement les Coteaux 14310 PARFOURU SUR ODON, monsieur LECOILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746 demeurant à Beauquay 14260 LES MONTS D'AUNAY, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour une période d'un mois à compter du 3 octobre 2018, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

Article 3 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

Article 4 : Messieurs DELACOTTE, FRANCOIS et LECOILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 15 novembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de SAINT MARTIN DES ENTREES, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 02 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

Christophe GERVIS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-09-28-003

Arrêté préfectoral du 28/09/2018 prescrivant la
suppression de la partie des ruines du seuil du Bas Bô
située en rive droite de l'Orne au droit de la parcelle
cadastrée B 046 commune de LE BO

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT**

**la suppression de la partie des ruines du seuil du Bas Bô située en rive droite de l'Orne au droit de la
parcelle cadastrée B 0456
commune de LE BO**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L. 214-3-1 et L. 215-7 du code de l'environnement;

VU le porter à connaissance d'un projet de suppression des ruines du seuil du Bas Bô situé sur le cours de l'Orne à CLÉCY et LE BO au droit des parcelles ZM 0043 en rive gauche et B 0456 en rive droite, appartenant respectivement à M. Jean-Philippe DELVAUX et M. Guillaume BISSON, transmis le 10 septembre 2018 à la direction départementale des territoires et de la mer par monsieur le président de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande;

VU la convention délégrant la maîtrise d'ouvrage des travaux de suppression de la partie des ruines du seuil située en rive droite de l'Orne à la communauté de communes Cingal-Suisse Normande signée le 21 août 2018 par monsieur BISSON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en date du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature à monsieur Franck VERGNE, adjoint au chef du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDÉRANT que les ruines du seuil engendrent un rehaussement de la ligne d'eau du cours de l'Orne sur une longueur de 500 m en basses eaux, qu'ainsi ils ont un effet néfaste sur le milieu aquatique en ennoyant des zones potentielles d'habitat ou de reproduction de la faune aquatique;

CONSIDÉRANT, au vu de l'état actuel de ruine de l'ouvrage, que l'activité liée au seuil est définitivement arrêtée;

CONSIDÉRANT l'obligation de remise en état du site fixée par l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de M. BISSON et que ce dernier a fait savoir qu'il n'avait pas d'objection à formuler sur ce projet;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: M. Guillaume BISSON, domicilié route du Viaduc 14570 LE VEY, procède à la suppression de la partie des ruines du seuil du Bas Bô située en rive droite du cours de l'Orne, au droit de la parcelle B 0456, dans la commune de LE BO.

Les travaux de suppression de l'ouvrage et de remise en état du cours d'eau devront avoir été exécutés au plus tard pour le 31 décembre 2018.

Ils seront réalisés conformément aux dispositions prévues dans le porter à connaissance sus-visé.

ARTICLE 2 : Après réception des travaux mentionnés à l'article 1^{er}, M.BISSON ne pourra exécuter aucune intervention dans le lit de l'Orne qui compromettrait la pérennité ou la fonctionnalité des aménagements réalisés.

Il sera par ailleurs garant du maintien de la fonctionnalité de la veine d'eau et du balisage créés pour garantir la pratique du canoë-kayak en basses eaux.

ARTICLE 3 : Le maître d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article 1^{er}, informe la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), chargée de la police de l'eau, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'opération.

Dès qu'il en a connaissance, il déclare à la DDTM tout accident ou incident intéressant les travaux susceptible de porter atteinte au milieu naturel ou aux biens des personnes.

Il prend, ou fait prendre, les dispositions pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Il est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant.

ARTICLE 4 : En phase de chantier, le maître d'ouvrage s'assure :

- que les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du milieu naturel lors des opérations de ravitaillement des engins en carburant sont prises ;
- que toute opération éventuelle de nettoyage de matériel de chantier est réalisée sur une aire de rétention étanche et que les eaux souillées sont, en tant que de besoin, évacuées vers une filière d'élimination adaptée ;
- que l'entreprise intervenant sur le chantier dispose des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles adaptés.

ARTICLE 5 : Les agents de la DDTM en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages et travaux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Une copie est affichée en mairies de CLÉCY et LE BO pour information du public pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par M.BISSON, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie prévu à l'article précédent ;
- sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressé.

Une copie est adressée à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande, monsieur le maire de CLÉCY et madame le maire LE BO, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Franck VERGNE

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-09-28-004

Arrêté préfectoral du 28/09/2018 prescrivant la
suppression de la partie des ruines du seuil du Bas Bô
située sur la rive gauche de l'Orne au droit de la parcelle
cadastrée ZM 0043 commune de CLECY



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT

**la suppression de la partie des ruines du seuil du Bas Bô située en rive gauche de l'Orne au droit de
la parcelle cadastrée ZM 0043
commune de CLÉCY**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L. 214-3-1 et L. 215-7 du code de l'environnement;

VU le porter à connaissance d'un projet de suppression des ruines d'un seuil situé sur le cours de l'Orne à CLÉCY et LE BO au droit des parcelles ZM 0043 en rive gauche et B 0456 en rive droite, appartenant respectivement à M. Jean-Philippe DELVAUX et M. Guillaume BISSON, transmis le 10 septembre 2018 à la direction départementale des territoires et de la mer par monsieur le président de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande;

VU la convention délégrant la maîtrise d'ouvrage des travaux de suppression de la partie des ruines du seuil située en rive gauche de l'Orne à la communauté de communes Cingal-Suisse Normande signée le 27 août 2018 par monsieur Jean-Philippe DELVAUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en date du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature à monsieur Franck VERGNE, adjoint au chef du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDÉRANT que les ruines du seuil engendrent un rehaussement de la ligne d'eau du cours de l'Orne sur une longueur de 500 m en basses eaux, qu'ainsi ils ont un effet néfaste sur le milieu aquatique en ennoyant des zones potentielles d'habitat ou de reproduction de la faune aquatique;

CONSIDÉRANT, au vu de l'état actuel de ruine de l'ouvrage, que l'activité liée au seuil est définitivement arrêtée;

CONSIDÉRANT l'obligation de remise en état du site fixée par l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de M. DELVAUX et que ce dernier a fait savoir qu'il n'avait pas d'objection à formuler sur ce projet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: M. Jean-Philippe DELVAUX, domicilié 13 rue de Rachecourt, B 6747, MEIX LE TIGE BELGIQUE; procède à la suppression des ruines de la partie du seuil du Bas Bô situées en rive gauche du cours de l'Orne au droit de la parcelle ZM 0043, dans la commune de CLÉCY.

Les travaux de suppression de l'ouvrage et de remise en état du cours d'eau devront avoir été exécutés au plus tard pour le 31 décembre 2018.

Ils seront réalisés conformément aux dispositions prévues dans le porter à connaissance sus-visé.

ARTICLE 2 : Après réception des travaux mentionnés à l'article 1^{er}, M.DELVAUX ne pourra exécuter aucune intervention dans le lit de l'Orne qui compromettrait la pérennité ou la fonctionnalité des aménagements réalisés.

ARTICLE 3 : Le maître d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article 1^{er}, informe la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), chargée de la police de l'eau, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'opération.

Dès qu'il en a connaissance, il déclare à la DDTM tout accident ou incident intéressant les travaux susceptible de porter atteinte au milieu naturel ou aux biens des personnes.

Il prend, ou fait prendre, les dispositions pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Il est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant.

ARTICLE 4 : En phase de chantier, le maître d'ouvrage s'assure :

- que les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du milieu naturel lors des opérations de ravitaillement des engins en carburant sont prises ;
- que toute opération éventuelle de nettoyage de matériel de chantier est réalisée sur une aire de rétention étanche et que les eaux souillées sont, en tant que de besoin, évacuées vers une filière d'élimination adaptée ;
- que l'entreprise intervenant sur le chantier dispose des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles adaptés.

ARTICLE 5 : Les agents de la DDTM en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages et travaux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Une copie est affichée en mairies de CLÉCY et LE BO pour information du public pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par M.DELVAUX, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie prévu à l'article précédent ;
- sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressé.

Une copie est adressée à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande, monsieur le maire de CLÉCY et madame le maire de LE BO, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Franck VERGNE

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-09-20-007

Arrêté préfectoral portant composition de la "Formation
Spécialisée" de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPOSITION DE LA « FORMATION SPÉCIALISÉE »
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE
APPELÉE À DONNER SON AVIS SUR LES DOSSIERS RELATIFS
AUX GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.323-11 et R.313-7-1, R.313-7-2 et R.323-10,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 11,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 3 à 14,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à M.Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU les propositions respectives de l'Union pour le Renouveau de la Défense des Agriculteurs du Calvados (URDAC) – Coordination rurale en date du 30 août 2018, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Calvados et des Jeunes Agriculteurs (FDSEA et JA14) en date du 28 août 2018, de la Confédération Paysanne du Calvados en date du 17 septembre 2018,

VU la proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) en date du 11 septembre 2018,

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions telle que la CDOA mentionne quatre syndicats, à savoir : l'Union pour le Renouveau de la Défense des Agriculteurs du Calvados (URDAC) – Coordination rurale, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Calvados (FDSEA), les Jeunes Agriculteurs du Calvados (JA) et la Confédération Paysanne du Calvados,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La « formation spécialisée » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) placée sous la présidence du Préfet du Calvados, ou son représentant, est ainsi composée :

- **Trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer, dont le directeur ou son représentant,**
- **Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture :**

Titulaire URDAC

M. Jacky TOULLIER
Le Vaulégeard
14500 COULONCES

Suppléant URDAC

M. Jean-Jacques PESQUEREL
3 route de Saint Lo
VAUBADON – 14490 BALLEROY-SUR-DROME

Titulaire Confédération Paysanne

M. Olivier STOREZ
Cour Livet
14170 NOTRE-DAME-DE-FRESNAY

Suppléant Confédération Paysanne

M. Lionel LETELLIER
Le Vey
14570 CLECY

Titulaire FDSEA

M. Loïc BAILLIEUL
Le Logis
14220 ESSON

Suppléant JA

M. Cédric METTE
Le Hôme
14350 BEAULIEU

- **Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département du Calvados, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) :**

Titulaire

M. Franck LABARRIERE
Route de Cabourg
14390 VARAVILLE

Suppléant

M. Sébastien DEBIEU
Chemin Pottier
14740 LE MESNIL PATRY

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, les membres de la « formation spécialisée » de la CDOA sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ladite « formation spécialisée » a son siège à la préfecture du Calvados (Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – 10 boulevard Général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN cedex 4).

Elle se réunit sur convocation du Préfet.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de ladite « formation spécialisée » de la CDOA est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, le président peut, avec l'accord de la « formation spécialisée », inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 :

- les membres de la « formation spécialisée » de la CDOA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer ;
- lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la présente commission peut donner mandat à un autre membre mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 :

- le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la présente commission sont présents, y compris ceux ayant donné mandat ;
- lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ;
- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : Seules les personnes invitées par son président peuvent, selon leur qualité, participer aux débats de la « formation spécialisée » de la CDOA. Il est formellement interdit à un membre de la commission de prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les propos tenus pendant les séances de la « formation spécialisée » sont confidentiels.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **20 SEP. 2018**


Le Directeur Départemental

Laurent MARY

0101 1930 11 5

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-10-01-004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DE
FRANCHISSEMENT DE L'AUTOROUTE ET LES
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DE L'AUTOROUTE ET LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal de la commune de Lisieux levant temporairement l'interdiction de circuler aux poids lourds en date du 9 août 2018,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU la demande faite par la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en Date du 06 septembre 2018,
VU l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 07 septembre 2018,
VU l'avis favorable de la mairie de Vimont en date du 07 septembre 2018,
VU l'avis favorable de la mairie du Breuil en Auge en date du 25 septembre 2018,
VU l'avis favorable de la mairie de Bellengreville en date du 18 septembre 2018,
VU l'avis favorable de la mairie du Pré d'Auge en date du 18 septembre 2018,
VU l'avis favorable de la mairie d'Argences en date du 26 septembre 2018,
VU l'avis favorable de la mairie de Moulthouville en date du 25 septembre 2018,
VU l'avis favorable de la mairie de Mézidon Vallée d'Auge en date du 26 septembre 2018,
VU l'avis favorable de la mairie de Méry bisières en Auge en date du 25 septembre 2018,
VU l'avis favorable de la mairie de La Boissière en date du 25 septembre 2018,
VU la demande d'avis auprès de la mairie de Saint Désir en date du 6 septembre 2018,
VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du du 27 septembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux sur les ouvrages de franchissement de l'autoroute et des travaux d'assainissement,

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux sur les ouvrages de franchissement de l'autoroute et des travaux d'assainissement, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

2-1 Phase 1

Dates, horaires : durant 4 nuits du 1er au 5 octobre 2018 de 21h00 à 6h00.

Localisation et description des travaux :

- viaducs à travées indépendantes à poutres précontraintes de la Touques sens Caen Paris : préparation joint de chaussée côté Caen, préparation joint de chaussée côté Paris ;
- passage supérieur RD45 : pose équipement vérinage, dépose corniches, vérinage tablier, dépose des corniches ;
- passage supérieur RD45c : dépose des corniches ;
- travaux d'assainissement des ouvrages hydrauliques.

Mesures d'exploitation :

- fermeture d'autoroute entre l'A813 et Pont l'Evêque dans le sens Caen vers Paris ;
- fermeture d'autoroute entre Pont l'Evêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen.

Déviations sur le réseau extérieur :

- **Sens Caen-Paris :**
 - **déviatiion 1 : (fermeture d'autoroute entre l'A813 et Pont l'Evêque) :** mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A813/A13 puis en prenant la D613 en direction de Lisieux, la D406 en direction de Pt l'Evêque et la D579 en direction Pt l'Evêque jusqu'à l'échangeur A13/A132 ;
 - **pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°31 de Troarn en direction de Paris :** une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°31 de Troarn pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la D613 en direction de Lisieux, la D406 en direction de Pont l'Evêque et la D579 vers Pont l'Evêque jusqu'à l'échangeur A13/A132 ;
 - **pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé en direction de Paris :** une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la D613 en direction de Lisieux, la D406 en direction de Pt l'Evêque et la D579 en direction Pt l'Evêque jusqu'à l'échangeur A13/A132 ;
 - **pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°29 de la Haie Tondue en direction de Paris :** une déviation est mise en place en prenant la D16 puis la D45 en direction de Lisieux, l'avenue du six juin, la D613a, la D613 et la D579 en direction de Pt l'Evêque jusqu'à l'échangeur A13/A132.
- **Sens Paris-Caen :**
 - **déviatiion 2 (fermeture d'autoroute entre Pont l'Evêque et Dozulé) :**
 - **pour les usagers venant d'A13 (Paris) :** mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A13/A132 puis en prenant la D579 en direction de Lisieux, la D406, la D613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13 ;
 - **pour les usagers venant d'A132 (Deauville) :** continuer sur A132 puis la D579 en direction de Lisieux, la D406, la D613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13

2-2 Phase 2

Dates, horaires : durant 2 nuits du 8 au 10 octobre 2018 de 21h00 à 6h00.

Localisation et description des travaux :

- passage supérieur RD45 : vérinage tablier sens Caen-Paris et dépose des corniches.

Mesures d'exploitation :

- fermeture d'autoroute entre l'A813 et la Haie Tondue dans le sens Caen vers Paris ;
- fermeture d'autoroute entre Pont l'Evêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen.

Déviations sur le réseau extérieur :

- **Sens Caen-Paris :**
 - **déviations 1 (fermeture d'autoroute entre l'A813 et la Haie Tondue) :** mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A813/A13 puis en prenant la D613 en direction de Lisieux, la D406 en direction de Pt l'Evêque et la D579 en direction Pt l'Evêque jusqu'à l'échangeur A13/A132 ;
 - **pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°31 de Troarn en direction de Paris :** une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°31 de Troarn pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la D613 en direction de Lisieux, la D406 en direction de Pt l'Evêque et la D579 en direction Pt l'Evêque jusqu'à l'échangeur A13/A132 ;
 - **pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé en direction de Paris :** une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la D613 en direction de Lisieux, la D406 en direction de Pt l'Evêque et la D579 en direction Pt l'Evêque jusqu'à l'échangeur A13/A132.
- **Sens Paris-Caen :**
 - **déviations 2 (Fermeture d'autoroute entre Pont l'Evêque et Dozulé) :**
 - **pour les usagers venant d'A13 (Paris) :** mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A13/A132 puis en prenant la D579 en direction de Lisieux, la D406, la D613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13 ;
 - **Pour les usagers venant d'A132 (Deauville) :** continuer sur A132 puis la D579 en direction de Lisieux, la D406, la D613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

2-3 Phase 3

Dates horaires : durant 2 nuits du 10 au 12 Octobre 2018 de 21h00 à 6h00.

Localisation et description des travaux :

- passage supérieur RD45 : dépose de corniches.

Mesures d'exploitation :

- fermeture d'autoroute entre Pont l'Evêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen.

Déviations sur le réseau extérieur :

- **pour les usagers venant d'A13 (Paris) :** mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A13/A132 puis en prenant la D579 en direction de Lisieux, la D406, la D613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13 ;
- **pour les usagers venant d'A132 (Deauville) :** Continuer sur A132 puis la D579 en direction de Lisieux, la D406, la D613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

2-4 Aires de repos

Durant toute la période du chantier, les aires de repos de Beaumont en Auge et Annebault sont fermées.

Lors de la fermeture d'une aire, il est mis en place :

- le masquage des panneaux de pré-signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire signalant sa fermeture ;
- la diffusion de messages sur 107.7FM ;
- un affichage sur les panneaux à messages variables en amont.

ARTICLE 3

Du 4 au 8 octobre 2018, la vitesse est limitée ponctuellement à 70 km/h au droit du viaduc de la Touques (du PR 182+140 au PR 181+600) dans le sens Caen-Paris afin de sécuriser la circulation sur chaussée rabotée.

ARTICLE 4

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Des panneaux d'information sont mis en place une semaine avant les fermetures.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

ARTICLE 6

Les dispositifs de signalisation sur le réseau routier départemental et sur le réseau autoroutier, seront mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados et les mairies des communes de Saint Désir, Le Breuil en Auge, Vimont, Bellengreville, Le Pré d'Auge, Argences, Moulit, Mézidon Vallée d'Auge, Méry Bissières en Auge, La Boissière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le 01 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

14-2018-09-27-002

Arrêté préfectoral n° ME/2018/09 portant nomination des
membres du conseil scientifique de la réserve naturelle
nationale de l'estuaire de la Seine

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2018/09 du 27 SEP. 2018

portant nomination des membres du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son article R332-18 ;
- Vu le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractères consultatifs relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° ME/2016/25 du 3 janvier 2017 portant création du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, en date du 2 février 2018 ;

Considérant -

qu'il revient à la préfète de la Seine-Maritime de désigner les personnalités qualifiées à siéger au conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

la nécessité d'actualiser les membres du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, suite à la démission d'un de ses membres, et la demande d'ajout de nouveaux membres à ce conseil ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRETE

Article 1er - Sont désignés comme membres du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, en raison de leurs compétences scientifiques :

- Julien BUCHET, botaniste et écologue végétal ;
- Bernard DARDENNE, entomologue ;
- Thierry DEMAREST, écologue et biologiste de la conservation ;
- Sylvain DUHAMEL, ichtyologue ;
- Jean-François ELDER, ornithologue et gestion des espaces naturels ;
- Estelle LANGLOIS-SALIOU, botaniste et écologue végétale ;
- Thierry LECOMTE, biologiste et écologue général ;
- Sandric LESOURD, sédimentologue ;
- Franck MOREL, ornithologue ;
- Cécile PATRELLE, écologie terrestre ;
- Serge SIMON, biologie marine ;
- Yann PIVAIN, agronome.

Article 2 - Les membres de ce conseil sont nommés pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature de ce présent arrêté, conformément au décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 sus-visé.

Article 3 - Le conseil scientifique élit en son sein son président. Il établit son règlement intérieur. Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 4 - Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, sont invités aux réunions du conseil scientifique.

Article 5 - Le conseil scientifique peut solliciter la participation d'experts dans le cadre de ces travaux.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au président de la Maison de l'estuaire et aux membres du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° ME/2016/25 du 3 janvier 2017, est abrogé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados.

Fait à Rouen, le **27 SEP. 2018**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-10-01-007

2018 10 01 décision Villers sur Mer "commune
touristique"



PREFET DU CALVADOS

Direction
régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

Pôle 3^e
Service Economie Entreprises

Affaire suivie par Sylvie DROUET

Téléphone : 02 31 47 75 32

ARRETE du 1^{er} octobre 2018
Prononçant la dénomination de
VILLERS SUR MER
en commune touristique

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le DIRECCTE de Normandie;

VU la délibération du conseil municipal de Villers sur Mer du 21 septembre 2018 sollicitant la dénomination en commune touristique pour la commune de VILLERS SUR MER;

CONSIDERANT que la commune de VILLERS SUR MER respecte les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La commune de VILLERS SUR MER est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Pour le Préfet du Calvados et par délégation

Le Directeur Régional

Gaëtan Rudant

DIR201810002

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-10-01-001

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les
unités de contrôle et gestion des intérim



ARRETE PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-2 et suivants,

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 portant affectation des responsables d'unités de contrôle dans les unités de contrôle de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté modificatif du 13 juillet 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité départementale du Calvados,

Vu l'arrêté n° R28-2018-06-05-005 du 5 juin 2018 de M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Mme Christine LESTRADE, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les deux unités de contrôle du département du Calvados :

- **Unité de contrôle n° 1** (3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair)

Responsable de l'unité de contrôle : M. Marc MOUELLE, *par intérim*

1^{re} section : Mme Christine FRANÇOISE, Inspecteur du Travail

2^e section : M. Laurent CASADO, Contrôleur du Travail

3^e section : Mme Catherine LORET, Inspecteur du Travail

4^e section : Mme Sabrina DENIAUX, Inspecteur du Travail

5^e section : Mme Isabelle CHANTELOUBE-REGEARD, Contrôleur du Travail

6^e section : Mme Annie NEUVILLE, Contrôleur du Travail

7^e section : M. Eric PETREQUIN, Inspecteur du Travail

8^e section : Mme Élodie CHARRETIER, Inspecteur du Travail

9^e section : *poste vacant*

10^e section : M. Brahim BALADI, Contrôleur du Travail

11^e section : M. Christian MONDET, Inspecteur du Travail

12^e section : M. René BROCHET, Inspecteur du Travail

- **Unité de contrôle n° 2** (3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair)

Responsable de l'unité de contrôle : M. Marc MOUELLE

- 1^{re} section : M. David ARMET, Inspecteur du Travail
- 2^e section : Mme Muriel FERREY, Inspecteur du Travail
- 3^e section : M. Sylvain DEMILLY, Inspecteur du Travail
- 4^e section : Mme Martine QUINQUENEL, Contrôleur du Travail
- 5^e section : *poste vacant*
- 6^e section : M. Thomas SAGLIO, Inspecteur du Travail
- 7^e section : M. Guillaume HOUSSIN, Inspecteur du Travail
- 8^e section : M. Lionel LOCUFIER, Inspecteur du Travail
- 9^e section : Mme Marie ROSSI, Inspecteur du Travail
- 10^e section : Mme Corinne BOUTEMY, Contrôleur du Travail
- 11^e section : Mme Christelle ETIENNE, Inspecteur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- **Unité de contrôle n° 1 :**

- 2^e section : l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1
- 5^e section : l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1
- 6^e section : l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC1
- 10^e section : l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1

- **Unité de contrôle n° 2 :**

- 4^e section : l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2
- 10^e section : l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés, qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- **Unité de contrôle n° 1 :**

- 2^e section : l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1
- 5^e section : l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1
- 6^e section : l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC1
- 10^e section : l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1

- **Unité de contrôle n° 2 :**

4^e section : l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2

10^e section : l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- **Unité de contrôle n° 1 :**

- Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **1^{re} section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 12^e section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **3^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11^e section de l'UC1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **4^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **7^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **8^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **9^e section de l'UC1** assuré par l'inspecteur du travail de 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 1^{re} section de l'UC1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **11^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **12^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC2.

➤ Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **2^e section de l'UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 5^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10^e section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **5^e section de l'UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10^e section de l'UC1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2^e section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **6^e section de l'UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 10^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2^e section de l'UC1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5^e section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **10^e section de l'UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6^e section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 4^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC2, , et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC2.

- **Unité de contrôle N° 2 :**

- Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **1^{re} section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^e section, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2. et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **2^e section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **3^e section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **5^e section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **6^e section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1.

➤ Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **4^e section de l'UC2** est assuré par le contrôleur du travail de la 10^e section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **10^e section de l'UC2** est assuré par le contrôleur du travail de la 4^e section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection des unités de contrôle n° 1 et n° 2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ; et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice adjointe de l'Unité départementale du Calvados ; et, en cas d'absence simultanée de ces derniers, par Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice adjointe de l'Unité départementale du Calvados ; et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace la décision en date du 21 juin 2018 à compter de ce jour.

Article 9 : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 1^{er} octobre 2018

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,



Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-10-18-001

Décision portant délégation de signature en matière de
compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de
pouvoir adjudicateur et d'activité



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE COMPETENCES GENERALES, D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE,
DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET D'ACTIVITE**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'éducation notamment son article R338-8

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Johann GOURDIN, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique ALIES, sur l'emploi de Secrétaire Générale de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre GREVEZ, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 portant nomination de M. Philippe LAGRANGE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Christine LESTRADE sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 nommant Monsieur Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 confiant à M. Gaëtan RUDANT, l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°18.028 du 16 mai 2018 de la Préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime publié au RAA du 16/05/2018, portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 du Préfet du Calvados publié au RAA n°14-2017-091 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-259 du préfet de la Manche en date du 24/10/ 2017 publié au RAA n°15 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-133 du 20 octobre 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime publié au RAA du 24/10/2017 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/ 2017 portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral NOR 1123-2017-76 de la préfète de l'Orne en date du 31/10/2017 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint en charge du pôle Entreprises, Emploi, Economie,
- Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail,
- Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Véronique ALIES, Directrice du travail, Secrétaire générale,
- Pierre GARCIA, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de Seine-Maritime,
- Jacques LE MARC, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de l'Eure.
- Christine LESTRADE, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité départementale du Calvados

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE

Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Catherine BELMANS, Directrice du travail, Directrice de Cabinet
- Sylvie MIGNARD, Directrice adjointe du travail en charge de la communication.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant » concernant les actes liés au service « communication »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme susvisé pour les actions de communication ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Eric Le DIZEZ, adjoint au secrétaire général
- Riwall PROVOST, adjoint au secrétaire général

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
 - le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
 - le programme (333) « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
 - le programme (724) « Dépenses immobilières déconcentrées »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michèle AUVRAY, Directrice départementale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service adjointe au responsable de pôle C ;
- Sophie ROZENFELD, Inspectrice principale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service au pôle C ;

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le BOP régional du programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (Régulation concurrentielle des marchés), action 17 (Protection économique du consommateur), action 18 (Sécurité du consommateur) ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Jean-Baptiste GUEUSQUIN, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^E – responsable du service « Economie et entreprises » ;
- Dominique LEPICARD, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe de mission du service « Economie et entreprises » ;
- El Houcine OUARRAOU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité de développement économique de Rouen ;
- Fabienne DI PALMA, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de développement économique de Caen.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessous :
 - le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles ; action 21 – développement du tourisme
 - le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi et Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences »

- le programme 159 « Expertise, information géographique et météorologique » : action 14 - Economie sociale et solidaire
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés au tourisme.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Christine FARA, directrice du travail, adjointe au responsable du pôle 3^E – responsable du service « Emploi – Formation – Insertion »
- Delphine BRILLAND, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité « Emploi/Insertion »
- Valérie MONS, Attachée principale, responsable de l'unité « Formation - Apprentissage Développement des Compétences ».
- Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle,

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes suivants :
 - le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
 - le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi » ;
 - le programme 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Christine FARA, directrice du travail, adjointe au responsable du pôle 3^E – responsable du service « Emploi – Formation – Insertion »
- Samuel CHICHEPORTICHE, attaché d'administration d'Etat, responsable régionale du FSE, responsable de l'unité FSE de Rouen
- Romain LECAPLAIN, attaché d'administration d'Etat, responsable de l'unité FSE d'Hérouville Saint Clair.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE « Fonds Social Européen » ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée pour signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique, dans l'ordre suivant à :

- Jean-Baptiste GUEUSQUIN, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^E - responsable du service économie et entreprises
- Gaël QUEVILLON ou Corinne MARBACH, attachées d'administration, en charge de l'intelligence économique

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée pour signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification, dans l'ordre suivant à :

- Fabrice GRINDEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service métrologie légale
- Frédéric CONDE, ingénieur de l'industrie et des mines, adjoint au chef du service métrologie légale.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie MACE, Directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle Travail
- David DELASSALE, Directeur du travail, adjoint au responsable du pôle Travail

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle,

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des attributions générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , aux actes relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie).

ARTICLE 12 – l'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités du 5 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 13 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 septembre 2018

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,
Pour les Préfets de département du Calvados, de l'Eure,
de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime,

Le Directeur Régional



Gaëtan Rudant

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2018-09-28-002

18-46 portant nomination des conseillers techniques des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté n°18-46 du 28 SEP. 2010
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des
systemes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°18-26 du 20 février 2018 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **28 SEP. 2018**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n°18-46 du **28 SEP. 2018**
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Vacant	/
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter Pascual	35
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Vacant	
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35
FEUX DE NAVIRE/IBNB	Cne Serge PICART	56	Lcl David AUDOUIN	76

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM) Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération) Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération)	29 49 44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Freddy RIGAUX	27	Vacant	/

Préfecture du Calvados

14-2018-10-01-005

Arrêté préfectoral du 1er octobre 2018 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police de Blainville-sur-Orne



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité et ordre publics

ARRETE N° CAB-BSI-18-892 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de BLAINVILLE-SUR-ORNE et des forces de sécurité de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE jusqu'au 3 juin 2018 ;

VU la demande du maire de BLAINVILLE-SUR-ORNE, en date du 20 septembre 2018, visant à obtenir cette autorisation à titre pérenne ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le maire de BLAINVILLE-SUR-ORNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le *1er octobre 2018*

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Camille GOYET

Préfecture du Calvados

14-2016-04-01-001

Renouvellement de la convention de coordination entre la
police municipale de Verson et les forces de sécurité de
l'Etat à compter du 1er avril 2019



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale
de Verson et les forces de sécurité de l'État

La convention de coordination entre la police municipale de Verson et les forces de sécurité de l'État, signée le 1^{er} avril 2016, est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2019.

Service départemental d'incendie et de secours

14-2018-09-21-018

Délégation partielle de signature chef de centre de Aunay
sur Odon Loïc LECANU



Bureau des Elus – 2018-004
Portant délégation de signature partielle
Lieutenant Loïc LECANU

Le Président du Conseil Départemental,
Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1424-33,
 Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
 Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
 Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
 Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
 Vu l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M61 provisoire pour les services départementaux de secours et de protection contre l'incendie expérimentateurs,
 Vu l'arrêté du 4 février 2002 modifiant l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'application d'un plan comptable au secteur public local,
 Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M61,
 Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au **Lieutenant Loïc LECANU**, Chef de Centre d' **Aunay sur Odon**, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des dépenses (engagement juridique et liquidation) à hauteur de 1000 euros relevant des articles budgétaires de l'instruction comptable du SDIS, ci-après cités, dans la stricte limite des sommes individuellement attribuées chaque année.

Achats non stockés de matières et fournitures :

60623	Alimentation
60631	Fournitures d'entretien
60632	Fournitures de petits équipements
6064	Fournitures administratives
6068	Autres matières et fournitures

Services extérieurs :

61522	Bâtiments (entretien et réparation)
-------	-------------------------------------

Autres services extérieurs:

6232	Fêtes et cérémonies
6256	Missions

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados et transmise à l'intéressé.

Fait à Caen, le 21 septembre 2018

Le Président du Conseil Départemental,
 Président du Conseil d'Administration du SDIS,

Notifié le 21 SEP. 2018

Jean-Léonce DUPONT

Service départemental d'incendie et de secours

14-2018-09-21-020

Délégation partielle de signature chef de centre de Blangy
le Château Jérôme PRUNIER

Bureau des Elus – 2018-007
Portant délégation de signature partielle
Lieutenant Jérôme PRUNIER

Le Président du Conseil Départemental,
Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1424-33,
Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M61 provisoire pour les services départementaux de secours et de protection contre l'incendie expérimentateurs,
Vu l'arrêté du 4 février 2002 modifiant l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'application d'un plan comptable au secteur public local,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M61,
Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au **Lieutenant Jérôme PRUNIER**, Chef de Centre de **Blangy le Château**, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des dépenses (engagement juridique et liquidation) à hauteur de 1000 euros relevant des articles budgétaires de l'instruction comptable du SDIS, ci-après cités, dans la stricte limite des sommes individuellement attribuées chaque année.

Achats non stockés de matières et fournitures :

60622	Carburants
60623	Alimentation
60631	Fournitures d'entretien
60632	Fournitures de petits équipements
6064	Fournitures administratives
6068	Autres matières et fournitures

Services extérieurs :

61522	Bâtiments (entretien et réparation)
-------	-------------------------------------

Autres services extérieurs:

6232	Fêtes et cérémonies
6256	Missions

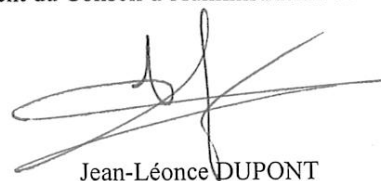
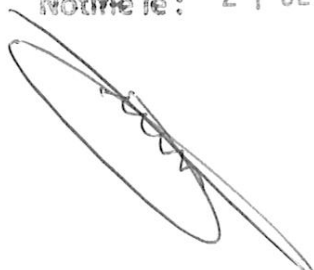
Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados et transmise à l'intéressé.

Fait à Caen, le 21 septembre 2018

Le Président du Conseil Départemental,
Président du Conseil d'Administration du SDIS,

Notifié le : 21 SEP. 2018



Jean-Léonce DUPONT

Service départemental d'incendie et de secours

14-2018-09-21-017

Délégation partielle de signature chef de centre de
Bretteville sur Laize Jean-Marc BONNET

Bureau des Elus – 2018-008
Portant délégation de signature partielle
Lieutenant Jean-Marc BONNET

Le Président du Conseil Départemental,
Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1424-33,
Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M61 provisoire pour les services départementaux de secours et de protection contre l'incendie expérimentateurs,
Vu l'arrêté du 4 février 2002 modifiant l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'application d'un plan comptable au secteur public local,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M61,
Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au **Lieutenant Jean-Marc BONNET**, Chef de Centre de **Bretteville-sur-Laize**, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des dépenses (engagement juridique et liquidation) à hauteur de 1000 euros relevant des articles budgétaires de l'instruction comptable du SDIS, ci-après cités, dans la stricte limite des sommes individuellement attribuées chaque année.

Achats non stockés de matières et fournitures :

60623	Alimentation
60631	Fournitures d'entretien
60632	Fournitures de petits équipements
6064	Fournitures administratives
6068	Autres matières et fournitures

Services extérieurs :

61522	Bâtiments (entretien et réparation)
-------	-------------------------------------

Autres services extérieurs:

6232	Fêtes et cérémonies
6256	Missions

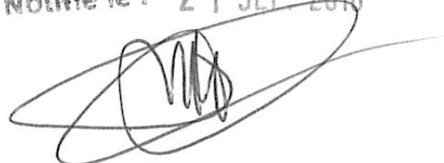
Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados et transmise à l'intéressé.

Fait à Caen, le 21 septembre 2018

Le Président du Conseil Départemental,
Président du Conseil d'Administration du SDIS,

Notifié le : 21 SEP 2018




Jean-Léonce DUPONT

Service départemental d'incendie et de secours

14-2018-09-21-021

Délégation partielle de signature chef de centre de LE
MOLAY LITTRY Louis PHILIPPE



Bureau des Elus - 2018-026
Portant délégation de signature partielle
Capitaine Louis PHILIPPE

Le Président du Conseil Départemental,
Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1424-33,
 Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
 Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
 Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
 Vu l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M61 provisoire pour les services départementaux de secours et de protection contre l'incendie expérimentateurs,
 Vu l'arrêté du 4 février 2002 modifiant l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'application d'un plan comptable au secteur public local,
 Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M61,
 Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au **Capitaine Louis PHILIPPE**, Chef de Centre de **Le Molay Littry**, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des dépenses (engagement juridique et liquidation) à hauteur de 1000 euros relevant des articles budgétaires de l'instruction comptable du SDIS, ci-après cités, dans la stricte limite des sommes individuellement attribuées chaque année.

Achats non stockés de matières et fournitures :

60622	Carburants
60623	Alimentation
60631	Fournitures d'entretien
60632	Fournitures de petits équipements
6064	Fournitures administratives
6068	Autres matières et fournitures

Services extérieurs :

61522	Bâtiments (entretien et réparation)
-------	-------------------------------------

Autres services extérieurs:

6232	Fêtes et cérémonies
6256	Missions

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

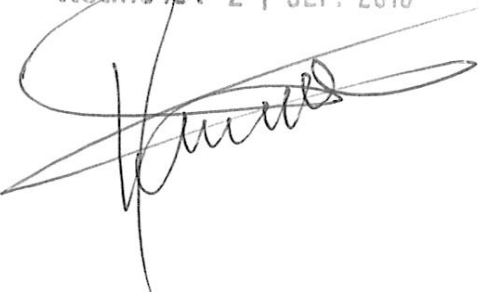
Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados et transmise à l'intéressé.

Fait à Caen, le 21 septembre 2018

Le Président du Conseil Départemental,
 Président du Conseil d'Administration du SDIS,


 Jean-Léonce DUPONT

Notifié le : 21 SEP. 2018



Service départemental d'incendie et de secours

14-2018-09-21-019

Délégation partielle de signature chef de centre de Saint
Sever Joël LERICHE



Bureau des Elus - 2018-039
Portant délégation de signature partielle
Lieutenant Joël LERICHE

Le Président du Conseil Départemental,
Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1424-33,
 Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
 Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
 Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
 Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
 Vu l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M61 provisoire pour les services départementaux de secours et de protection contre l'incendie expérimentateurs,
 Vu l'arrêté du 4 février 2002 modifiant l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'application d'un plan comptable au secteur public local,
 Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M61,
 Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au **Lieutenant Joël LERICHE**, Chef de Centre de **St Sever Calvados**, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des dépenses (engagement juridique et liquidation) à hauteur de 1000 euros relevant des articles budgétaires de l'instruction comptable du SDIS, ci-après cités, dans la stricte limite des sommes individuellement attribuées chaque année.

Achats non stockés de matières et fournitures :

60623	Alimentation
60631	Fournitures d'entretien
60632	Fournitures de petits équipements
6064	Fournitures administratives
6068	Autres matières et fournitures

Services extérieurs :

61522	Bâtiments (entretien et réparation)
-------	-------------------------------------

Autres services extérieurs:

6232	Fêtes et cérémonies
6256	Missions

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados et transmise à l'intéressé.

Fait à Caen, le 21 septembre 2018

Le Président du Conseil Départemental,
 Président du Conseil d'Administration du SDIS,

Notifié le : 21 SEP. 2018

Jean-Léonce DUPONT